

Didier KLING
41 avenue de Friedland
75008 - PARIS

Dominique LEDOUBLE
15 rue d'Astorg
75008 - PARIS

**Fusion absorption de la société SOLOGNE B.V.
par la société EUROSIC**

-=-

**Rapport des commissaires à la fusion
sur la rémunération des apports**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 29 juillet 2008, concernant la fusion par voie d'absorption de la société SOLOGNE B.V. par la société EUROSIC, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

Aux termes des dispositions prévues à l'article précité, il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. La doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Dans le cadre de la présente opération, comme indiqué à l'article 3.3 du traité de fusion signé entre EUROSIC et SOLOGNE B.V le 12 septembre 2008, à la date de la fusion, la société EUROSIC détiendra 18 000 parts sociales de la société SOLOGNE B.V, correspondant à 100% du capital social de cette société, consécutivement la réalisation préalable de la fusion-absorption de la société VECTRANE (qui détient à ce jour l'intégralité des parts sociales de la société SOLOGNE B.V) par EUROSIC.

Dès lors, la fusion par absorption de la société SOLOGNE B.V. par la société EUROSIC, ne donnera lieu à aucune émission d'actions nouvelles de la société absorbante.

L'actif net apporté par la société SOLOGNE B.V. à EUROSIC s'élève à 49 449 617 €.

Conclusion

Le présent rapport est sans objet dans la mesure où la présente fusion n'entraîne la création d'aucune action de la société absorbante, du fait de la détention par celle-ci, à la date de l'opération, de la totalité des actions composant le capital de la société absorbée.

Fait à Paris, le 6 octobre 2008

Les commissaires à la fusion,



Didier KLING



Dominique LEDOUBLE

Commissaires aux comptes,
Membres de la Compagnie Régionale de Paris.